

Référence courrier :
CODEP-OLS-2023-029747

**Monsieur le Chef de la structure déconstruction
de Chinon A**
BP 80
37420 AVOINE

Montrouge, le 15 mai 2023

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base de Chinon A

Lettre de suite de l'inspection du 18 avril de 2023 sur le thème « inspection générale - travaux de démantèlement »

N° dossier: INSSN-OLS-2023-0777

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V et son chapitre VII du titre V du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Règles générales d'exploitation, chapitre 11 « Maîtrise de la gestion des déchets », référencé D455518009491 [D] du 30 mars 2020
- [4] Décision n° 2017-DC-0587 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 mars 2017 relative au conditionnement des déchets radioactifs et aux conditions d'acceptation des colis de déchets radioactifs dans les installations nucléaires de base de stockage
- [5] Décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le chef de la structure déconstruction,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 18 avril 2023 dans les INB n^{os} 133, 153 et 161 sur le thème des travaux de démantèlement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes et observations qui en résultent.



SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Le thème de l'inspection en objet était « inspection générale - travaux de démantèlement ». Les inspecteurs se sont intéressés au bilan du chantier de démantèlement des échangeurs de Chinon A3, à la gestion des déchets et plus spécifiquement celle des déchets sans filière, ainsi qu'au chantier de remblaiement de l'ancienne salle des machines de Chinon A1. Les contrôles menés sur le terrain ont porté sur les colis de déchets moyenne activité à vie longue (MA-vl) sans filière, dits « châteaux IU » et le zonage déchets. Les inspecteurs ont par ailleurs contrôlé les travaux d'évacuation des viroles sur Chinon A2 ainsi que l'état général des locaux inspectés.

Au vu des contrôles réalisés, les inspecteurs soulignent la qualité de l'inventaire en cours de réalisation des déchets sans filière ainsi que, durant le démantèlement des échangeurs de chaleur de Chinon A3, la préparation des différents chantiers.

Les inspecteurs considèrent cependant que des améliorations sont à apporter concernant notamment le suivi des sous-traitants et la prise en compte des exigences réglementaires dans la gestion des déchets sans filière.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Entreposage FAMA dans les locaux « soufflantes » de Chinon A3.

Le II de l'article 6.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] dispose que « *l'exploitant est tenu de caractériser les déchets produits dans son installation [...] et d'apposer un étiquetage approprié sur les emballages ou les contenants.* »

L'article 4.7.2 « entreposage des déchets radioactifs » du chapitre 11 de vos Règles Générales d'Exploitation **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** indique que « *« l'ensemble des colis de déchets est identifié et étiqueté ».*

Vingt-huit fûts FAMA sont entreposés dans les locaux « soufflantes ». Compte tenu de l'ampleur du périmètre retenu par l'exploitant pour ces zones d'entreposage, les informations essentielles concernant ces colis ne sont pas disponibles à proximité immédiate de ceux-ci. Par ailleurs, les informations disponibles sur les fûts sont des codes-barres ou des inscriptions au marqueur remontant à 2014.

Demande II.1 : justifier de la conformité de l'entreposage de ces vingt-huit fûts avec votre référentiel interne.

Demande II.2 : afficher à proximité immédiate de la zone les informations essentielles concernant l'entreposage.



Châteaux IU

Sur les sept châteaux IU entreposés sur l'installation de Chinon A3, cinq le sont sur la dalle réacteur. Un point chaud a été récemment identifié sur l'un de ces colis, point chaud signalé en entrée du local et au niveau du colis.

Demande II.3 : justifier si ce point chaud est dû à une contamination du colis ou à l'activité des déchets contenus dans le château.

Par ailleurs, deux des châteaux IU sont entreposés immédiatement après l'entrée en zone contrôlée, dans le local HK313. Une zone de dépôt de matériel de chantier et de divers déchets (portiques de contrôle hors d'usage) a été créée immédiatement à côté de ces colis. Les inspecteurs se sont interrogés sur la pertinence du développement d'une telle zone, à l'organisation par ailleurs perfectible, à proximité de ces colis qui, comme le montre l'exemple de la dalle réacteur, peuvent développer des points chauds. Compte tenu des questions soulevées par l'organisation et la localisation de la zone, les inspecteurs se sont interrogés sur la surveillance par l'exploitant du sous-traitant en charge du chantier réalisé.

Demande II.4 : transmettre à l'ASN les objectifs de cette zone de dépôt qui contient matériels et déchets. Présenter sa durée de vie envisagée. Présenter le chantier concerné en précisant l'entreprise en charge de cette zone et les modalités de surveillance mise en place par EDF. Justifier de la localisation retenue pour la mise en place de cette zone et des alternatives envisagées.

Demande II.5 : transmettre les délais d'entreposage prévus des deux châteaux IU.

Suivi des intervenants extérieurs du chantier de démantèlement des échangeurs de Chinon A3

L'article R. 593-9 du code de l'environnement [1] dispose que *l'exploitant d'une installation nucléaire de base ne peut recourir à des intervenants extérieurs pour la réalisation d'activités susceptibles d'avoir un impact important sur les risques ou inconvénients que son installation peut présenter pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, que dans les conditions prévues par la présente section et sous réserve de conserver la capacité d'assurer la maîtrise de ces activités et de l'exploitation de son installation.*

Les articles 2.2.1 à 2.2.4 de l'arrêté du 7 février 2012 [2] prescrivent le périmètre et les modalités de cette surveillance.

Les inspecteurs ont constaté des écarts dans le suivi des intervenants extérieurs durant le chantier de démantèlement des échangeurs de chaleur de Chinon A3.

Le Dossier Qualité Colis (DQC) n° 2236747 contient les rapports d'examen par ressuage réalisés par un intervenant extérieur. Les parties « exécution », « interprétation », « vérification » sont signées par la même personne habilitée COFREND. EDF n'a pas émis de remarques dans sa validation du document sur ces signatures.

Demande II.6 : justifier que cette habilitation soit suffisante pour garantir la réalisation et la signature par la même personne des parties « exécution », « interprétation » et « vérification » d'un document de contrôle émanant d'un sous-traitant. Dans le cas contraire, préciser les actions correctives mises en œuvre.



Par ailleurs, le Dossier de Suivi d'Intervention (DSI) poste 7 de dépose des bouteilles F4BL contient un document intitulé « examen d'adéquation de levage - descente soufflante F4BL ». Ce document n'a pas été rempli par le sous-traitant mais a été contresigné par EDF.

Demande II.7 : analyser l'origine de cet écart et ses conséquences sur la sûreté du chantier. En retirer le retour d'expérience (REX) pour les chantiers suivants.

Trois Fiches de Suivi et de Surveillance (FSS) ont été demandées à l'exploitant. Aucune n'a pu être fournie. En réponse aux questions des inspecteurs, il a été indiqué que le plan de surveillance n'avait pu être réalisé dans son ensemble, mais que le Chargé d'affaires réalisation déconstruction (CARD) était très présent sur le chantier. Il est nécessaire de s'interroger sur les raisons qui ont conduit à définir un programme de surveillance qui n'a pu être suivi.

Demande II.8 : transmettre une comparaison entre le programme de surveillance prévisionnel et le programme réalisé. Justifier cette différence et en tirer le retour d'expérience nécessaire en prévision des chantiers de démantèlement de Chinon A2.

Chantier d'évacuation des viroles de Chinon A2

Les inspecteurs se sont intéressés, lors de leur passage terrain, au chantier d'évacuation des viroles de Chinon A2. Un colisage de « manchettes » était en cours. Afin de garder propre la zone d'entreposage du colis, les agents du sous-traitant demandent de revêtir des surchausses avant d'y pénétrer. Toutefois, une consigne différente a été donnée par l'exploitant, selon laquelle aucune vigilance particulière n'était requise lors de la mise des surchausses puisqu'il s'agissait d'un accès en zone de travail.

Demande II.9 s'assurer de la maîtrise par l'exploitant des dispositions locales mises en place par les intervenants extérieurs sur les chantiers et afficher clairement ces consignes sur le chantier.

Chantier de remblaiement de la salle des machines de Chinon A1

L'exploitant a réalisé, comme prévu dans le cahier des charges, des prélèvements sur les bétons pour analyser ses caractéristiques chimiques. L'exploitant n'a toutefois pas pu produire un document de comparaison entre les valeurs mesurées et les valeurs de référence.

Demande II.10 : transmettre sous trois mois une comparaison entre les valeurs mesurées en métaux lourds et les valeurs de référence données par la gamme ASPITET.

Entretien de la toiture de Chinon A2

Les inspecteurs ont constaté que suite aux récentes intempéries, l'isolant recouvrant le toit de Chinon A2 s'est détérioré et décollé et que les rigoles d'évacuation sont en partie obstruées par des morceaux de parement. Il n'est pas prévu de contrôle spécifique de ces éléments en cas de fortes intempéries, en dehors du contrôle annuel.



Demande II.11 : corriger les constats signalés ci-dessus, contrôler l'état du toit de Chinon A3, transmettre à l'ASN les résultats de ces contrôles et les éventuelles mesures correctives mises en œuvre. Enfin, réviser les modalités de contrôle de l'état des toits, en prévoyant des contrôles visuels supplémentaires en cas d'événement météorologique significatif.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Déchets sans filière

Observation III.1 : l'exploitant a démontré qu'un travail rigoureux de classification des déchets sans filière était mené, depuis la caractérisation précise de ces déchets, les différentes options de traitement envisagées, jusqu'au regroupement par catégorie de déchets. Les différents documents produits sont clairs, lisibles et précis.

Les inspecteurs ont néanmoins noté que si une analyse réglementaire des options envisagées était conduite dans le document présentant les grandes catégories de déchets retenues, elle portait uniquement sur la conformité des options envisagées avec le référentiel réglementaire de l'installation et non pas sur la réglementation générale des INB, en particulier l'arrêté du 7 février 2012 [2], la décision de l'ASN du 23 mars 2017 [4] portant sur le conditionnement des déchets radioactifs et la décision du 21 avril 2015 modifié [3] portant sur la gestion des déchets. Il convient d'intégrer, dans le travail mené d'inventaire et de perspective de traitement pour les déchets sans filière, une analyse de conformité des options envisagées à la réglementation générale applicable aux INB.

Sortie de zone au niveau du local 3HL1003

Observation III.2 : il est apposé sur la porte du local 3HL1003 une plaque « limite de zone ». Ce local est une zone à déchets conventionnels (ZDC) identifié également comme un local hors zone contrôlé. Cette porte n'est pas verrouillée rendant le local accessible depuis la zone contrôlée située sur la dalle supérieure, sans mesure ni barrière physique spécifiques à la sortie de zone.

Propreté de la zone d'entreposage des déchets de Chinon A3.

Observation III.3 : les inspecteurs ont constaté la présence de quelques gravats et d'un gant dans la zone jaune au niveau de la zone d'entreposage des déchets de Chinon A3. L'exploitant doit s'assurer de maintenir cette zone dans un état de propreté compatible avec les exigences attendues pour une zone d'entreposage de déchets.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande II.12 pour laquelle un délai plus long a été fixé, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de la structure déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER